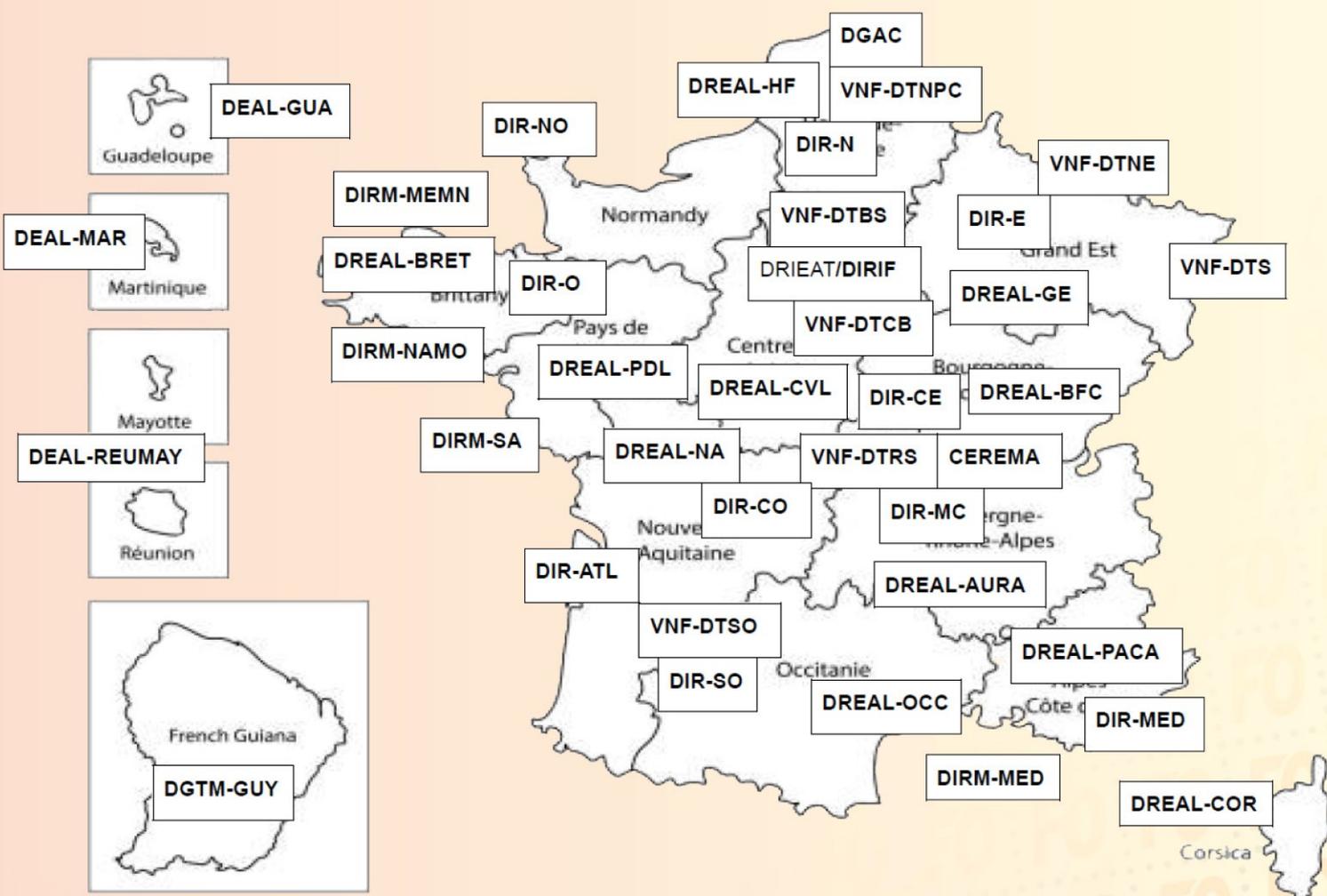




COMMISSION CONSULTATIVE DES **FO**UVRIERS DES PARCS ET ATELIERS

ÉLECTIONS DE VOS REPRÉSENTANTS **FO**



FO PARTOUT AVEC LES OPA

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.

Le Premier ministre,

Art. 5. — Les dossiers de candidature à l'emploi d'ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes doivent comporter :

1° Une fiche d'état civil ;

2° Un extrait négatif de casier judiciaire ;

3° Un document délivré par l'autorité militaire, attestant que le candidat est dans une position régulière vis-à-vis de la législation sur le recrutement de l'armée, lorsqu'il appartient à une classe déjà appelée sous les drapeaux.

Art. 6. — Tout embauchage est conditionné par la délivrance par un médecin assermenté, d'un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse, cancéreuse ou autre, susceptible de compromettre sa santé.

FO REVENDIQUE :

- **REPRISE** DES RECRUTEMENTS SOUS STATUT
- **AUGMENTATION** DES SALAIRES
- **AUGMENTATION** DE LA PRIME DE MÉTIER
- **DÉPLAFONNEMENT** DE LA PRIME D'ANCIENNETÉ
- **INTÉGRATION** DE TOUTES LES PRIMES DANS LE CALCUL DU MONTANT DE PENSION
- **RETRAITE** À 60 ANS EN BONNE SANTÉ

MODALITÉS DU VOTE ÉLECTRONIQUE

- UN IDENTIFIANT À 6 CARACTÈRES ENVOYÉ PAR COURRIER POSTAL
- UN CODE SECRET À 12 CARACTÈRES ENVOYÉ SUR ADRESSE MAIL PROFESSIONNELLE
- LES 5 DERNIERS **CARACTÈRES** DE L'**IBAN** DU COMPTE DE **PERCEPTION DE LA PAIE**

**FO DÉFEND VOTRE LIBERTÉ DE CHOISIR
VOTRE AVENIR EN TOUTE INDÉPENDANCE**



EN DÉCEMBRE 2022,
FAITES LE BON CHOIX !
Celui qui vous ressemble et qui vous
rassemble
pour mieux vous représenter...